

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRETE PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CERTAINS USAGES DE L'EAU SUR LE DEPARTEMENT DE L'AIN

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2017 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 plaçant le département de l'Ain en situation de vigilance sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2017 plaçant le département de l'Ain en situation de vigilance sécheresse ;

Vu les conclusions du comité de vigilance sécheresse du 25 juillet 2017 ;

Considérant que le déficit pluviométrique hivernal et printanier qui se poursuit en ce début d'été conduit à aggraver la situation vis-à-vis des débits des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les bassins de gestion eaux superficielles "Bresse" et "Dombes" sont passés en situation d'alerte au regard de l'arrêté-cadre sécheresse ;

Considérant que le bassin de gestion eaux superficielles "Haut Rhône" est passé en situation d'alerte renforcée au regard de l'arrêté-cadre sécheresse ;

Considérant que le bassin de gestion eaux superficielles "Bugey" est passé en situation de vigilance au regard de l'arrêté-cadre sécheresse ;

Considérant que le bassin de gestion eaux souterraines "Plaine de l'Ain" est en situation d'alerte au regard de l'arrêté-cadre sécheresse ;

Considérant que le bassin de gestion eaux souterraines "Pays de Gex" est en situation de crise au regard de l'arrêté-cadre sécheresse ;

Considérant que les prévisions de Météo-France n'annoncent pas de pluie significative dans la semaine à venir et le retour de températures élevées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2017

L'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2017 plaçant le département de l'Ain en situation de vigilance sécheresse est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Bresse	Alerte
Dombes	Alerte
Bugey	Vigilance
Haut Rhône	Alerte renforcée

Pour les eaux souterraines, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Dombes – Certines	Vigilance
Plaine de l'Ain	Alerte
Pays de Gex	Crise

La carte précisant la situation de gestion des eaux superficielles figure en annexe 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe 2.

La carte précisant la situation de gestion des eaux souterraines figure en annexe 3 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe 4.

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Sur les communes concernées par les mesures de restriction, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 7 de l'arrêté cadre du 1^{er} juin 2016 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain qui figurent en annexe 5 du présent arrêté.

Pour les communes placées en situation de vigilance, les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Toutefois, les prélèvements dans le Rhône et la Saône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

Il est rappelé que, quel que soit le secteur et quelle que soit la situation de gestion, **les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.**

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à partir du 31 juillet 2017 et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2017.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain, conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/>.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les services de l'État et ses établissements publics, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 28 juillet 2017

Le préfet

SIGNÉ

ANNEXE 5 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

Quelques rappels concernant la gestion de l'eau

- **Pouvoir de police du maire** : Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau prélevée sur le réseau d'alimentation en eau potable.
- **Obligations des gestionnaires de réseau d'eau potable** : Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :
 - aux maires des communes concernées.
 - à l'agence régionale de santé (ARS-DT01).
 - au service départemental d'incendie et de secours.
- **Vidange des piscines et autres bassins** : La vidange des piscines n'est autorisée que sur justification sanitaire adressée à l'ARS-DT01 ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.
- **Débit réservé dans les cours d'eau** : En application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.
- **Préservation des zones de frayères** : En application de l'article L 362-1 du code de l'environnement, la circulation, le passage et le stationnement des véhicules à moteur (notamment moto et 4 x 4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.
- **Prévention incendie** : Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m3, compte-tenu éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.

Les mesures de limitation et/ou interdiction ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires.

TOUTE UTILISATION DE L'EAU FAITE À PARTIR DE RÉSERVE CONSTITUÉE EN PERIODE DE HAUTES EAUX EST UTILISABLE A CONDITION DE RESPECTER LES PRINCIPES D'UTILISATION ÉCONOME DE L'EAU.

Attention selon le type de réserve constituée, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires avant sa réalisation.

PREALABLE : Pour les communes placées en situation de VIGILANCE, les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Usages domestiques et collectifs	Le lavage des véhicules hors installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les actions liées à la sécurité.	Le lavage des véhicules y compris pour les installations professionnelles SAUF SI elles sont équipées d'économiseurs d'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
SONT INTERDITS	De 9h00 à 21h00 : l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément (les jardins potagers ne sont pas concernés), des espaces sportifs de toute nature de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).	L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, des stades et terrains de golf à l'exception des "greens et départs". L'arrosage des potagers familiaux entre 9h00 et 21h00.	
	Le remplissage des piscines privées de plus de 5 m3 à usage uni-familial (hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines en cours de construction).		
	Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison.		Les appoints en eau nécessaires au cours de la saison de 9h00 à 21h00.
	L'alimentation et le remplissage des plans d'eau et étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale.		
	La vidange des plans d'eau, à l'exception d'une part de la vidange des barrages réservoirs qui participent au soutien d'étiage et d'autre part la vidange préalable à la pêche des étangs de pisciculture par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle.		
	L'entretien des espaces publics, des cours privées . Ceci ne concerne pas les entretiens justifiés pour la santé, la salubrité ou la sécurité .		
	Le lavage des façades sauf dans le cas des travaux préparatoires à un ravalement de façade.		
	Les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages épuratoires, sauf en cas d'urgence avec accord exprès du service chargé de la police de l'eau.		

	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
		Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.	
		Le fonctionnement des fontaines publiques alimentées à partir du réseau d'alimentation d'eau potable.	
			Les lavages de réservoir AEP sont interdits sauf dérogation sanitaire délivrée par le préfet.
Usages industriels	Les ICPE soumises à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés quand ils existent.		
	Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation, relèvent des dispositions de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel du présent arrêté-cadre (arrosage espaces verts, nettoyage véhicules, bâtiments, ...).		
		En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leur arrêté d'autorisation, les industriels devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	
Usages agricoles	<u>DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET LEURS NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT</u> : interdiction de prélèvement entre 11h00 à 17h00.	<u>DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET LEURS NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT</u> : interdiction de prélèvement entre 9h00 et 21h00.	<u>DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET LEURS NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT</u> : interdiction totale.
	<u>DANS LES EAUX SOUTERRAINES (HORS ALIMENTATION EN EAU POTABLE)</u> : interdiction de prélèvement du samedi 17h00 au dimanche 21h00.	<u>DANS LES EAUX SOUTERRAINES (HORS ALIMENTATION EN EAU POTABLE)</u> : interdiction de prélèvement entre 9h00 et 21h00.	<u>DANS LES EAUX SOUTERRAINES (HORS ALIMENTATION EN EAU POTABLE)</u> : interdiction totale.

	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
	<u>Exception</u> : sont autorisés sans restriction les prélèvements effectués : <ul style="list-style-type: none"> • pour abreuver les animaux, • pour arroser les plantes sous serres, les plantes en conteneurs, • pour arroser les vergers et pépinières, • pour le bassinage des semis, • pour les cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères,...). 			
	Les méthodes économisant l'eau devront être privilégiées (nature des plants, substrat , type d'arrosage...).		Les méthodes économisant l'eau sont exigées (type d'arrosage...).	
Mesures relatives aux cours d'eau	Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au strict nécessaire.			
	Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation sont interdits sauf navigation.			
	Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	Toute manœuvre de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau est interdite.		
		Les exploitants de barrages peuvent obtenir à titre d'exception l'accord du service chargé de la police de l'eau au préalable de toute manœuvre.		
		Interdiction de : <ul style="list-style-type: none"> • parcourir le lit des cours d'eau : à pied hors pêche, en deux roues ou autres véhicules sans moteur. • cheminer dans le lit des cours d'eau par équidés. • faire accéder des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées). 		